



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 14 mai 2013

18 heures 30

-----

AS/AS

N° 001517

Intercommunalités -  
Nombre de  
conseillers  
communaux et  
répartition au sein du  
futur conseil  
communaux issu  
de la fusion de la  
CCPA, de la CCPJ et  
de l'intégration des  
communes de BUOUX  
et JOUCAS.

Affiché le :

VOTES CONTRE :  
M Christian PANOT

Le mardi 14 mai 2013 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Olivier CUREL, Mme Marie RAMBAUD, M. Pierre BOYER, Mme Marie-Christine KADLER, M. Jean-Marc DESSAUD, M. Jean-François DORE, Mme Hélène MARTINEZ, M. Christophe CARMINATI, M. Bruno BOUSCARLE, Mme Jacqueline BAROT, Mme Isabelle PITON, Mme Solange BECERRA, M. Pierre ELY, Mme Leïla BECHICHE, M. Etienne FOURQUET, M. Dominique MARIANI-VAUX, M. Thierry CARRELET, Mme Aurore SALETTI, M. Jean-Pierre STOUVENEL, Mme Amina ELKHATTABI, M. Yves JAOUEN, Mme Katherine COUZINET, M. Christian PANOT, M. Jean-Marie MARTIN, Mme Elise ISNARD, M. Patrick ESPITALIER, Mme Corinne PAIOCCHI

**ONT DONNE PROCURATION** : Mme Véronique GACH donne pouvoir à M. Jean-Marc DESSAUD, M. José VINCENTELLI donne pouvoir à Mme Amina ELKHATTABI, Mme Caroline ALLENE donne pouvoir à M. Bruno BOUSCARLE, Mme Françoise RIPOLL donne pouvoir à Mme Marie RAMBAUD, M. Jean-Louis de LONGEAUX donne pouvoir à M. Christian PANOT

**ABSENTS** : M. André LECOURT

La séance est ouverte, M. Etienne FOURQUET est nommé Secrétaire.

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-6-1,

**Vu**, la loi n°2012-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales modifiée,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2011 363-0005 du 29 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Vaucluse,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant approbation Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Alpes de Haute Provence,

**Vu**, l'arrêté inter préfectoral n°2012 361-0001 du 6 décembre 2012 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien et de l'intégration des communes de Buoux et Joucas reçu en date du 31 décembre 2012,

**Vu**, la délibération AS/MG n° 1462 en date du 29 janvier 2013 donnant un avis favorable au projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et de la communauté de communes du Pont Julien et de l'intégration des communes de Buoux et Joucas,

**Considérant**, la nécessité de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communal,

**Considérant**, que la représentativité de la Commune d'Apt en tant que Ville Centre a fait l'objet deux révisions des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

**Considérant**, que par délibération AS/JM n° 9 du 19 janvier 2005, le conseil municipal a

approuvé la 13<sup>ème</sup> modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt, afin d'attribuer 13 sièges aux représentants de la Ville Centre.

**Considérant**, que cette délibération avait été adoptée par le conseil municipal sur la base des explications et des motivations ci-après :

« Cette révision tient compte de l'adoption par la communauté de commune de la taxe professionnelle unique qui implique un nouveau mode d'organisation.

« Il est notamment souligné que la communauté de commune intègre une nouvelle compétence pour la réalisation d'aires d'accueil intercommunales pour les gens du voyage.

« L'instauration de la taxe professionnelle unique rend nécessaire le renforcement de la représentativité au sein du conseil de communauté. Ainsi la commune sur le territoire duquel les contributions fiscales les plus importantes sont prélevées, verra le nombre de ses représentants augmenté.

« Les délégués titulaires représentant la Ville d'Apt passent de 9 à 13. Le conseil de communauté se composant de 33 délégués, les élus représentant la Commune d'Apt constituent donc près de 40% des membres de ce conseil. Ce taux est identique à celui constaté lors de la création de la communauté de communes en 1992. »

**Considérant**, que pour les mêmes raisons, par délibération AS/VC n° 1051 du 29 juin 2010 le conseil municipal a approuvé la 23<sup>ème</sup> modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt, ayant permis d'attribuer 20 sièges au profit des délégués de la Ville Centre.

**Considérant**, que lors de sa séance du 11 avril 2013, le Conseil de Communauté avait été informé de trois cas de figures envisageables : 1- La Ville centre disposerait de 22 représentants sur un effectif de 58 délégués communautaires. 2- La Ville centre disposerait de 20 représentants sur un effectif de 58 délégués communautaires. 3- La Ville centre disposerait de 18 représentants sur un effectif de 51 délégués communautaires ce qui correspond au dispositif de droit commun défini par la Loi.

**Considérant**, que la proposition d'accord local finalement présenté au vote du conseil communautaire le 25 avril 2013 portait sur un quatrième cas de figure dans lequel la Commune d'Apt, en tant que Ville Centre, devrait disposer d'une représentativité de 18 délégués au sein du futur conseil communautaire sur un effectif global de 58 délégués.

**Considérant**, que ce quatrième scénario consiste à accorder un poids relatif à la Commune d'Apt en deçà de ce qui pourrait être accordé à la Ville Centre si le dispositif de droit commun était appliqué.

**Considérant**, que cette situation n'est en rien préjudiciable pour assurer la défense des intérêts des populations aptésiennes et des contribuables implantés sur le territoire communal sous réserve de l'existence d'un consensus au sein du conseil communautaire.

**Considérant**, que le quatrième scénario a été approuvé le 25 avril 2013 par le conseil de communauté à la majorité absolue par 28 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

**Considérant**, par son vote exprimé le 25 avril 2013 le conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Apt n'a pas approuvé le projet des statuts de la future intercommunalité par 13 voix contre, 10 voix pour et 15 abstentions.

**Considérant**, que par son vote exprimé le 25 avril 2013 le conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Apt a approuvé, au contraire, le pacte territorial de la future intercommunalité à la majorité relative par 12 voix pour, 6 voix contre et 18 abstentions.

**Considérant**, qu'un consensus majoritaire s'est exprimé lors du vote du 25 avril 2013 pour approuver la diminution du poids relatif de la Ville Centre au sein de la future structure intercommunale.

**Considérant**, qu'un tel consensus n'a pu être dégagé pour l'approbation des futurs statuts.

**Considérant**, qu'un tel consensus a pu être obtenu pour l'adoption du pacte territorial uniquement du fait du poids des abstentions qui se sont exprimées dont le nombre s'est avéré identique au cumul des votes pour et des votes contre.

**Considérant**, que la nécessité d'assurer la défense des intérêts des populations aptésiennes et des contribuables implantés sur le territoire communal.

**Considérant**, que la défense de ces intérêts impose que l'esprit dans lequel le conseil municipal avait approuvé, 19 janvier 2005, la 13<sup>ème</sup> révision des statuts de la Communauté soit maintenu : La Ville Centre représente la commune sur le territoire duquel les contributions fiscales les plus importantes sont prélevées et la représentativité de la Commune d'Apt au sein du conseil communautaire doit tenir compte de ce fait.

## **LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE**

**Désapprouve**, la proposition de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire telle qu'elle a été validée par le conseil de la Communauté de Communes du 25 avril 2013.

**Dit**, que le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire seront définis par le représentant de l'État sur la base des règles de droit commun telles que définies dans l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Dit**, que dans ces conditions l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale garantira une représentation essentiellement démographique.

**Dit**, que dans ces conditions les sièges à seront répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE  
Olivier CUREL**